

3. Le Parlement fédéral a-t-il le pouvoir

- (a) de fixer
- (b) de modifier

• les taux d'intérêts sur les lettres de change et les billets à ordre?

4. (a) Le Parlement fédéral a-t-il le pouvoir de décréter la réduction du principal de dettes provenant de prêts consentis par

- i. Des sociétés constituées en corporation par le Parlement fédéral.
- ii. Des sociétés constituées en corporation par d'autres autorités.
- iii. Des particuliers.

(b) Pour mieux comprendre les questions ci-dessus, faut-il établir une distinction entre les prêts

- i. gagés sur immeubles;
- ii. gagés sur bien meubles;
- iii. sans garantie?

Le ministère de la Justice, et les procureurs généraux de la Nouvelle-Ecosse, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et de Québec ont répondu à ces questions. Leurs réponses figurent aux procès-verbaux des délibérations et témoignages, ainsi qu'il suit:

- Ministère de la Justice, pp. 43 à 48;
- Procureur général de la Nouvelle-Ecosse, p. 49;
- Procureur général de la Colombie-Britannique, pp. 65 et 66;
- Procureur général du Nouveau-Brunswick, p. 187;
- Procureur général du Manitoba, pp. 188 à 190;
- Procureur général de Québec, pp. 198 à 200.

Les réponses peuvent se résumer ainsi:

Questions 1 (a) et (b)—toutes les réponses dans l'affirmative.

Questions 2 (a) et (b)—toutes les réponses dans l'affirmative. Le procureur général de la Colombie-Britannique a fait cette réserve:

"Lorsqu'il s'agit de compagnies non fédérales, l'Etat ne pourrait peut-être pas intervenir relativement à un contrat passé avec une société étrangère en dehors du Canada, même si la personne redevable des intérêts était domiciliée au Canada."

Questions 3 (a) et (b)—toutes les réponses dans l'affirmative.

Questions 4 (a), i, ii, iii—toutes les réponses sauf celles du Manitoba, furent négatives. Le ministère de la Justice, toutefois, fait exception pour les prêts bancaires. Le procureur général du Manitoba dit qu'il est assez difficile de fournir une réponse satisfaisante mais que, dans le cas d'une loi provenant de ce que l'on pourrait appeler une crise nationale ou d'une loi que l'on pourrait considérer comme ayant trait aux affaires bancaires, à l'établissement de banques, à l'émission de papier-monnaie, aux lettres de change et billets à ordre, aux banqueroutes et aux faillites, la réponse serait affirmative. Il ajoute que dans le cas d'un débiteur demeurant dans une province et un créancier résidant ailleurs, la législature de la province du débiteur ne pourrait pas valablement légiférer en dérogation d'un droit civil existant et applicable hors de la province.

Questions 4 (b), i, ii, iii, toutes les réponses, sauf celle du Manitoba, dans la négative. Le procureur général du Manitoba n'a pas expressément répondu à cette question, mais on peut déduire qu'il y aurait répondu négativement.